



F É D É R A T I O N  
WALLONIE-BRUXELLES

**CONSEIL DU LIVRE**

**Avis n° 43**

**Prêt public et droit des auteurs et des éditeurs**

**Décembre 2011**

## LE CONTEXTE

La directive n°92/100 du Conseil de l'Union européenne du 19 novembre 1992 a consacré le droit de location et de prêt de livres.

« En 2008, 27 pays dans le monde possédaient un système rémunérant le prêt des livres en bibliothèque. Plusieurs pays européens ont institué des formes d'aide publique aux écrivains et traducteurs pour tenir compte des objectifs culturels de leurs politiques en faveur de la lecture. D'autres ont adopté un principe de rémunération versée au titre d'un **droit d'auteur**. Dans ce dernier cas, la rémunération de l'auteur est déterminée par la loi et c'est généralement l'État qui en supporte la charge, pour le compte des lecteurs, par le biais d'une contribution soumise chaque année au Parlement.

Le régime de licence légale, tel que le système belge (ou français), est une alternative organisée par l'article 5 de la directive 92/100. En vertu de cette disposition, l'État peut déroger au droit exclusif prévu pour le prêt public, à la condition que les auteurs obtiennent au moins une rémunération au titre de ce prêt. »<sup>1</sup>

Le droit de prêt a été inséré dans la loi belge du 30 juin 1994. La loi prévoit que « l'auteur ne peut interdire le prêt d'œuvres (...) organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics ». Elle prévoit également, dans ce contexte, la répartition de la rémunération entre **les auteurs (70%) et les éditeurs (30%)**.

La loi précise également qu'après consultation des Communautés, et le cas échéant à leur initiative, le Roi fixera une exemption ou un prix forfaitaire par prêt pour établir la rémunération prévue. **Après l'intervention de la Commission européenne mettant en demeure la Belgique de se conformer à la Directive**, un arrêté royal, finalisé en 2004, fixait une somme forfaitaire annuelle par personne inscrite dans les institutions de prêt (1 € pour les majeurs et 0.5 € pour les mineurs) pour autant qu'elle ait au moins fait un emprunt durant la période de référence.

En juin 2011, la Cour de justice européenne, sur base d'une demande de décision préjudicielle du Conseil d'Etat dans la procédure opposant l'Etat belge et la VEWA (Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs), a remis un avis défavorable sur l'Arrêté royal belge instituant un système de rémunération due aux auteurs en cas de prêt public.

La Cour pointe notamment que la compensation due aux auteurs et aux éditeurs (contrepartie du préjudice causé sur l'utilisation des œuvres sans l'autorisation des ayants droit), dans le cadre d'un prêt qui n'a pas de caractère économique ou commercial, même si elle peut être calculée de manière forfaitaire et nécessairement de manière moins importante que dans un cadre marchand, ne peut être calculée uniquement en fonction du nombre d'emprunteurs

---

<sup>1</sup> Scam/SACD/Sofam, *Prêt public et Droit des auteurs, Fonder une nouvelle politique globale, à l'heure du basculement numérique.*

inscrits dans les établissements publics de prêt. En effet le nombre d'œuvres protégées mises à disposition des utilisateurs par les établissements de prêt public doit également entrer en ligne de compte.

Les Communautés devraient donc être consultées pour permettre la rédaction d'un nouvel arrêté royal. C'est dans ce cadre que le Conseil du livre prend l'initiative de soumettre à Madame la Ministre l'avis suivant.

### QUELQUES POINTS DE COMPARAISON

	B	NL	UK	F	DK	D
Rémunération	1.487.174	16.800.000	8.800.000	16.780.000	22.500.000	11.210.000
Nombre prêts*	66.000.000	100.102.000	335.000.000	162.000.000	46.000.000	474.000.000
Nombre usagers	2.400.000	3.900.000	12.078.000	7.089.730	1.726.000	10.860.000
Habitants	10.839.905	16.847.007	62.200.000	65.312.0249	5.544.000	81.471.834
Montant/habitant	0,14	1,00	0,14	0,26	4,06	0,14
Montant/prêt	0,02	0,17	0,03	0,10	0,49	0,02
Montant/usager	0,62	4,31	0,73	2,37	13,04	1,03
Nb prêts/usager	27,50	25,66	27,74	22,85	26,65	43,65
Nb prêts/habitant	6,09	5,94	5,38	2,48	8,29	5,82

Source : d'après Scam/SACD<sup>2</sup>

\* Tous médias confondus.

### ÉTANT ENTENDU QUE

- Les 65,4 millions de prêts (tous médias confondus) réalisés en Belgique se répartissent comme suit :  
52,8 millions de prêts en Flandre dont 44,38 millions de livres  
12,6 millions de prêts sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont 11 millions de livres à 485 000 usagers individuels et 336.000 usagers collectifs des bibliothèques.
- La VEWA réclame la somme de 9 millions pour les 60 millions de prêts annuels comptabilisés en Belgique (tous médias confondus)..

<sup>2</sup> Scam/SACD/Sofam, *Prêt public et Droit des auteurs, Fonder une nouvelle politique globale, à l'heure du basculement numérique.*

- Le système mis en place en Communauté française, et qui repose uniquement sur le comptage des utilisateurs, a suscité des malentendus entre Reprobel et les représentants des bibliothèques publiques et une perception des sommes dues considérée par les représentants des auteurs et des éditeurs comme insuffisante ;
- 80 % des sommes récoltées sur le droit de prêt vont à des ayants droit belges et peuvent donc être réinjectées dans l'économie du pays ;
- La Fédération Wallonie-Bruxelles est, jusqu'à présent, l'une des rares entités en Europe à faire payer l'intégralité des sommes dues directement par les bibliothèques publiques ce qui à la fois pèse sur leur budget et engendre des difficultés de perception ;
- L'avis négatif de la Cour de justice européenne sur l'Arrêté royal qui organise la perception du droit de prêt provoquera sur le sujet de nouvelles négociations des acteurs concernés sur le sujet, selon les différents niveaux institutionnels concernés.

**LE CONSEIL DU LIVRE RECOMMANDE :**

- qu'en l'état du dossier, la Fédération Wallonie-Bruxelles prenne en charge le financement de la rémunération qui sera fixée par le nouvel arrêté royal ;
- qu'un financement complémentaire spécifique soit dégagé, notamment en association avec le fédéral, afin de résorber le solde de la rémunération due pour le passé.